



**MAISON PAUSE-PARENT  
DEPUIS 1992...**

**UNE PORTE OUVERTE  
SUR LA FAMILLE**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS  
DE LA  
MAISON PAUSE-PARENT**

424, rue du Palais  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Z 1Y1

Tél. : (450) 565-0015

Fax. : (450) 565-8379

Courriel : [maisonpauseparent@videotron.ca](mailto:maisonpauseparent@videotron.ca)

Site web : [www.mppstj.org](http://www.mppstj.org)

Accepté le 9 juin 1993  
Modifié le 6 octobre 1994  
Modifié le 4 décembre 1995  
Modifié le 15 juin 1998  
Modifié le 30 mai 2000  
Modifié le 11 juin 2001  
Modifié le 19 juin 2003  
Modifié le 9 juin 2005  
Modifié le 11 juin 2008  
Modifié le 9 juin 2009

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **Article 1**                    **Nom officiel de la Corporation**

Le nom officiel de la Corporation est : Maison Pause-Parent inc.

### **Article 2 \*\***                    **Siège social**

\*\*\*\*\*

Le siège social de la Corporation est situé dans la MRC Rivière-du-Nord à St-Jérôme au 424, rue du Palais, J7Z-1Y1. Téléphone (450) 565-0015 Fax. : (450) 565-8379.

### **Article 3 \***                    **Objectifs**

\*\*\*\*\*

1. Lieu de rencontre pour permettre à des parents d'échanger, de partager sur leur rôle et favoriser l'entraide entre parents.
2. Offrir des activités d'information et d'apprentissage à ces familles afin de les aider à solutionner leurs problèmes.
3. Offrir à ces familles des activités et services répondant à leurs besoins.
4. Favoriser la socialisation des enfants et des parents par le biais d'ateliers et d'activités familiales.
5. Collaborer avec différents organismes à titre de personnes-ressources ou complémentaires.

### **Article 4**                    **Nature**

La Maison Pause-Parent est un organisme à but non lucratif, incorporé selon la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies le 7 août 1992.

### **Article 5 \*\*\*\*\***                    **Territoire**

La Corporation dessert la population de la Municipalité régionale du Comté Rivière-du-Nord et Mirabel Nord. La provenance territoriale n'est pas un élément d'exclusion pour participer aux activités de la Corporation. Par ailleurs, les familles de la MRC Rivière-du-Nord et Mirabel Nord seront prioritaires.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

## **CHAPITRE II: LES MEMBRES**

---

### **Article 6 \*\*\*\*\* Catégorie**

**Article 6.1 \*\*\*\*\*** La Corporation compte quatre catégories de membres :

- a) membre actif ;
- b) membre de soutien ;
- c) membre honorifique ;
- d) membre organisme.

**Article 6.2 \*\*\*\*\*** La Corporation compte deux catégories de bénévoles :

- e) bénévole ;
- f) bénévole-participant ;

### **Article 7 \*\*\*\*\* Définitions des membres**

**Article 7.1 \*\*\*\*\*** a) Membre actif :

Tout parent ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans.

b) Membre de soutien :

Toute personne n'ayant pas ou n'ayant plus d'enfant âgé de moins de 18 ans.

c) Membre honorifique :

Toute personne ou organisme ayant contribué, d'une manière exceptionnelle, au développement de la Corporation.

d) Membre organisme :

Tout organisme qui partage la mission et les objectifs de la Corporation.

**Article 7.2 \*\*\*\*\*** a) Bénévole :

Personne voulant donner de son temps, répondant à des motivations intrinsèques et répondant aux exigences de l'organisme.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

b) Bénévole-participant :

Personne voulant donner de son temps, répondant à des motivations intrinsèques, répondant aux exigences de l'organisme et bénéficiant des services de la Maison Pause-Parent.

**Article 8 \*\***

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Conditions d'admission**

a) Membre actif :

- . être parent d'enfant(s) de moins de 18 ans ;
- . partager les buts et les objectifs de la Maison Pause-Parent ;
- . se soumettre aux présents règlements et aux politiques de la Corporation ;
- . payer sa cotisation annuelle à la corporation ;
- . dans un cas litigieux, le conseil d'administration se réserve le droit d'entériner ou non une demande d'adhésion.

b) Membre de soutien :

- . toute personne n'ayant pas d'enfant ou n'ayant plus d'enfant de moins de 18 ans ;
- . partager les buts et objectifs de la Maison Pause-Parent ;
- . se soumettre aux présents règlements et aux politiques de la Corporation ;
- . payer sa cotisation annuelle à la corporation ;
- . dans un cas litigieux, le conseil d'administration se réserve le droit d'entériner ou non une demande d'adhésion.

c) Membre honorifique :

Toute personne ou organisme nommé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée générale pour sa contribution exceptionnelle.

e) Membre organisme

- . tout organisme qui exerce ses activités sur le territoire desservi par la Corporation ;
- . partage les buts et objectifs de la Maison Pause-Parent ;
- . se soumettre aux présents règlements et aux politiques de la Corporation ;
- . payer sa cotisation annuelle à la corporation ;
- . dans un cas litigieux, le conseil d'administration se réserve le droit d'entériner ou non une demande d'adhésion.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 9 \*\*\*\***

\*\*\*\*\*

**Cotisation annuelle**

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour être membre de la Corporation. La cotisation annuelle est payable en septembre de l'année en cours et est valide, sous forme d'une carte de membre, jusqu'en septembre de l'année suivante. Le plein montant est exigé pour les familles intégrant les activités de la session d'automne et d'hiver, par contre, un rabais est accordé pour les familles intégrant la Corporation à la session du printemps. Pour les autres catégories de membres, le plein montant est exigé tout au long de l'année. La cotisation payée par un membre n'est pas remboursable. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation perd automatiquement son statut de membre. Si la cotisation est payée, le membre est réintégré sans autre formalité.

**Article 10 \*\***

\*\*\*\*\*

**Suspension ou expulsion**

**Article 10.1**

\*\*\*\*\*

**Suspension**

**Article 10.1.1**

\*\*\*\*\*

**Suspension d'un membre**

Un membre peut être suspendu après délibération et suite à l'entérinement du 2/3 de l'équipe de travail pour une période déterminée pour l'activité où il y a eu dérogation.

Une délibération est appelée si le membre refuse ou omet de se conformer aux règlements de fonctionnement des groupes (code d'éthique, règles de groupe ou autres outils spécifiques des groupes) ou dont la conduite et/ou activité seront jugées indignes, nuisibles ou dérogatoires aux buts poursuivis par la corporation.

Une suspension entérinée entraîne automatiquement un avertissement écrit et mis au dossier avec copie à la direction.

**Article 10.1.2**

\*\*\*\*\*

**Suspension d'un bénévole**

Un bénévole peut être suspendu par la direction et/ou sur délibération du conseil d'administration pour une période déterminée.

Une délibération est appelée si le membre refuse ou omet de se conformer au code d'éthique des bénévoles ou dont la conduite et/ou activité seront jugées indignes, nuisibles ou dérogatoires aux buts poursuivis par la corporation.

Une suspension entérinée entraîne automatiquement un avertissement écrit et mis au dossier.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 10.2**  
\*\*\*\*\*

Expulsion

**Article 10.2.1**  
\*\*\*\*\*

Expulsion d'un membre

Trois avertissements au dossier entraînent automatiquement une expulsion d'une durée déterminée pour toutes les activités.

Suite à une expulsion temporaire, un plan d'action sera établi. S'il y a eu manquement à ce plan d'action, une expulsion définitive sera appliquée.

Pour toutes fautes graves, la direction a le pouvoir d'expulser définitivement un membre. Celui-ci sera informé par écrit ou par courrier recommandé de la nature exacte de l'acte, de l'omission, de sa conduite ou des activités qui lui sont reprochées.

**Article 10.2.2**  
\*\*\*\*\*

Expulsion d'un bénévole

Trois avertissements au dossier entraînent automatiquement une expulsion d'une durée déterminée pour toutes les activités.

Suite à une expulsion temporaire, un plan d'action sera établi. S'il y a eu manquement à ce plan d'action, une expulsion définitive sera appliquée.

Pour toutes fautes graves, la direction et/ou le conseil d'administration a le pouvoir d'expulser définitivement un bénévole. Celui-ci sera informé par écrit ou par courrier recommandé de la nature exacte de l'acte, de l'omission, de sa conduite ou des activités qui lui sont reprochées.

**Article 11**  
\*\*\*\*\*

Démission

Tout membre peut démissionner en avisant par écrit la corporation.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

## **CHAPITRE III: ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

---

### **Article 12 \*\* Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivants la fin de l'exercice financier de la Corporation.

### **Article 13 Assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale portant sur tout sujet d'intérêt pour la Corporation, peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

### **Article 14 Convocation sur demande des membres**

Une assemblée spéciale doit être convoquée à la requête d'au moins dix membres. Cette requête doit indiquer, en termes généraux, l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée. En cas de défaut de se faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée, ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes.

### **Article 15 Avis de convocation**

Toute assemblée générale ou spéciale est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

### **Article 16 Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation à une assemblée doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée annuelle, ainsi que spéciale, doit comporter l'ordre du jour de la rencontre et le texte de tout projet d'amendement aux règlements.

### **Article 17 Irrégularité**

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. Pour prévenir une telle irrégularité, un avis de convocation sera publié dans les journaux locaux.

**Article 18 \*\***

\*\*\*

**Quorum**

Le quorum est établi par le nombre de membres présents à l'assemblée générale annuelle.

**Article 19 \*\*\*\*\***

\*\*\*\*\*

**Droit de vote**

Tout membre actif ou de soutien et membre organisme a droit de vote. Le vote par procuration est interdit.

**Article 20 \*\*\*\*\***

**Pouvoirs**

L'assemblée générale des membres a, non limitativement, les pouvoirs suivants : déterminer la mission et les objectifs de l'organisme, recevoir, approuver, modifier ou refuser le bilan financier, le rapport d'activités, le plan d'action projeté et les prévisions budgétaires ; statuer sur toute modification aux lettres patentes et aux règlements de régie interne ; élire les administrateurs de la Corporation ; et nommer le vérificateur, s'il y a lieu.

\*\*\*\*\*

**Président et secrétaire d'assemblée**

Le président de la corporation ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

\*\*\*\*\*

**Décision de la majorité**

Les décisions se prennent à la majorité des voix exception faite pour les amendements aux lettres patentes et aux règlements généraux qui requièrent les 2/3 des votes. Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs et administratrices.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08



\*\*\*\*\* **Voix prépondérante**

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

\*\*\*\*\* **Procédure aux assemblées**

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous ses rapports. Il dicte la procédure à suivre, sujet aux présents règlements et peut expulser, sur décision de l'assemblée, toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation et/ou ne se plie pas aux ordres du président.

\*\*\*\*\* **Ajournement**

- a) Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner temporairement afin de délibérer ou de rencontrer les membres du conseil d'administration.
- b) Le président d'une assemblée des membres a en tout temps durant l'assemblée, avec le consentement de l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner à une date ultérieure.

---

## **CHAPITRE IV: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Article 21 \*\***

\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

### **Composition et nombre**

Le conseil d'administration est composé de sept membres votants :

- . cinq membres actifs, dont au moins deux (2) postes réservés à des bénévoles-participants ;
- . un membre de soutien ;
- . un membre organisme.

La direction assiste à toutes les rencontres du conseil d'administration, elle a droit de parole, mais ne peut proposer, appuyer et voter.

Un membre rémunéré représentant le personnel, élu par celui-ci, peut assister à toutes les rencontres du conseil d'administration, a droit de parole, mais ne peut proposer, appuyer et voter. Le mandat est renouvelable aux six (6) mois.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 22 \*\***

\*\*\*

\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Élection**

Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes en élection, en respectant les catégories de la composition des administrateurs. S'il y a un candidat, il est déclaré élu. S'il y a deux candidats et plus, les membres votent au scrutin secret et le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu. Chaque candidat devra faire part de ses intentions et motivations à devenir administrateur.

S'il y a vacances à l'une des catégories de poste, l'assemblée des membres peut combler l'un des postes d'un membre provenant d'une autre catégorie selon les spécifications suivantes :

- Les membres actifs ne sont remplaçables que par des membres actifs : un membre bénévole-participant peut être remplacé par un membre non participant ;
- Un membre de soutien peut être remplacé par un membre organisme ou un membre actif non participant ;
- Un membre organisme peut être remplacé par un membre de soutien ou un membre actif non participant.

Il n'y aura cependant qu'un représentant, autre que la direction, issu du personnel.

**Article 23 \*\*****Durée des fonctions**

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux ans. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Les postes d'administrateurs 1-3-5-7 viennent à échéance les années impaires et les postes d'administrateurs 2-4-6 viennent en échéance les années paires.

**Article 24****Démission**

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège social, à l'attention du secrétaire de la Corporation, une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

**Article 25 \*\*\*\*\*****Poste vacant**

Le conseil d'administration comble le ou les postes vacants suite à un manque de candidature lors de l'assemblée générale et/ou suite à une ou plusieurs démissions, en respectant les catégories et l'esprit de l'article 22. Le ou la remplaçante reste en fonction pour la durée du terme non expiré de son prédécesseur.

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 26 \*\***  
\*\*\*\*\*

**Destitution d'un administrateur**

- . Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui : a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration ; b) décède, devient insolvable ou interdit ; c) cesse de posséder les qualifications requises ; d) cumule deux absences consécutives sans raison jugée valable par le conseil d'administration.
- \* . Tout administrateur qui se retrouve sur la liste de payes de la corporation, sauf pour l'administrateur issu du personnel.
- \*\* . Tout administrateur ayant contrevenu sciemment aux statuts et règlements de la Maison Pause-Parent ou aux règlements de régie interne.
- . La destitution de tout administrateur doit faire l'objet d'une réunion du conseil d'administration lors de laquelle une résolution sera votée à cet effet.

**Article 27**

**Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

**Article 28**  
\*\*\*\*\*

**Protection des administrateurs**

Tout administrateur qui a pris un engagement, entériné par le conseil d'administration, au nom de la corporation, est tenu indemne et à couvert à même les fonds de ladite corporation de tous frais qu'il subit au cours d'une procédure intentée contre lui dans l'exercice de ses fonctions liées à son poste d'administrateur et de tout frais supportés au cours des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

**Article 29**

**Assemblée du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunira aussi souvent que nécessaire. Cependant, le conseil devra se réunir au moins huit fois par année.

**Article 30**

**Lieu**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 31**                    **Convocation**

Le président, le secrétaire ou toute personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet, peut convoquer une assemblée du conseil d'administration. Cet avis peut se faire par la poste ou par téléphone. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et doit parvenir au moins dix jours avant la date de l'assemblée. Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à 48 heures.

**Article 32 \***                    **Quorum**

Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

**Article 32.1 \*\*\*\***                **Participation par téléphone**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

**Article 32.2 \*\*\*\***                **Résolution signée**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Maison Pause-Parent suivant sa date au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**Article 33**                    **Droit de vote**

Chaque administrateur a droit à un vote. Le vote par procuration est prohibé. Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. Le président n'a pas de vote prépondérant en cas de partage des voix. En cas d'égalité des voix, le président redemande de rediscuter la proposition et de revoter. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

**Article 34**                    **Résolution tenant lieu d'assemblée**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00                    - 12 -  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 35 \*\***

\*\*\*

\*\*\*\*\*

**Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- . en continuité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle, approuver et voir à la mise en place du plan de travail ;
- . élire les officiers et pourvoir au remplacement ;
- . administrer les biens de l'organisme ;
- . former des comités de travail en lien avec les priorités telles que définies à l'assemblée générale annuelle, recevoir les recommandations, juger l'opportunité de celles-ci et au besoin, les appliquer ;
- . exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements ;
- . élaborer les politiques en matière de ressources humaines. Recruter, conseiller et évaluer la directrice générale ;
- . tout autre pouvoir accordé par l'assemblée générale ;
- . la possibilité de faire une recommandation à l'assemblée générale annuelle pour la vérification comptable ;
- . adopter le budget et voir à ce que celui-ci soit respecté ;
- . promouvoir l'organisme dans la communauté ;
- . se fait le porte-parole de la communauté auprès de l'organisme.

**CHAPITRE V: LE COMITÉ EXÉCUTIF**

---

**Article 36**

**Composition**

Le comité exécutif est composé de quatre officiers : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Article 37**

**Nomination**

Les officiers sont nommés par et parmi les administrateurs de la Corporation lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

**Article 38 \*\*\*\*\***

\*\*\*\*\*

**Qualifications**

Tous les administrateurs sont éligibles et rééligibles aux postes d'officiers à l'exception du représentant du personnel et de la direction.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

**Article 39 \*\***  
**\*\*\***

**Président**

- . anime les assemblées du conseil d'administration ;
- . représente le conseil d'administration et en est son porte-parole auprès des instances extérieures ;
- . voit, avec le secrétaire et la directrice générale, à l'élaboration de l'ordre du jour des assemblées générales du conseil d'administration ;
- . signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration conjointement avec le secrétaire ;
- . signe les chèques de l'organisme conjointement avec la trésorière et/ou la directrice générale ;
- . peut s'occuper des dossiers spécifiques en lien avec les priorités annuelles du conseil d'administration.

**Article 40 \*\*\***

**Vice-président**

- . épaula et seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.
- . peut s'occuper de dossiers spécifiques en lien avec les priorités annuelles du conseil d'administration.

**Article 41 \*\*\***

**Secrétaire**

- . voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ;
- . pour faciliter le bon fonctionnement des assemblées, doit avoir sous la main les documents suivants :
  - le procès-verbal de la dernière réunion et des réunions antérieures ;
  - tous documents pouvant être utiles durant les assemblées ;
- . voit à dresser, de pair avec le président et la directrice, l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- . signe les procès-verbaux du conseil d'administration conjointement avec le président.

**Article 42 \*\***  
**\*\*\***

**Trésorière**

- . en collaboration avec la directrice générale, voit à la bonne tenue des livres de compte et des registres comptables requis ;
- . voit à rendre compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de l'organisme ;
- . élabore, en collaboration avec la directrice générale, les prévisions budgétaires ;

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

- . signe les chèques de l'organisme conjointement avec le président et/ou la directrice générale ;
- . peut s'occuper de dossiers spécifiques en lien avec les priorités annuelles du conseil d'administration.

**Article 43 \***

**Durée des fonctions**

Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

**Article 44**

**Démission**

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir au siège social, une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

**Article 45**

**Remplacement ou poste vacant**

S'il y a des démissions ou vacances à un poste d'officier, le conseil d'administration doit le remplacer en tenant compte des présents règlements.

**Article 46**

**Rémunération**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers.

**Article 47**

**Pouvoirs**

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration (par exemple, la modification aux règlements généraux) ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les faire approuver et celui-ci peut également renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés. Le comité exécutif n'agit que si l'urgence de la situation nécessite une décision rapide.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
 \*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
 \*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
 \*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
 \*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00  
 \*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
 \*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
 \*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

## **CHAPITRE VI: AUTRES DISPOSITIONS**

---

### **Article 48                    Affaires bancaires**

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à l'intérieur du territoire. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

### **Article 49                    Contrats**

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document, autorisés par le conseil d'administration, sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

### **Article 50                    Conflit d'intérêts**

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de la placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. L'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00                    - 16 -  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08



Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

#### **Article 51**

#### **Pouvoir d'emprunt**

- . les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts sur le crédit de la Corporation ;
- . les administrateurs peuvent hypothéquer ou nantir les immeubles et les biens meubles de la Corporation ;
- . ils peuvent donner diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts, de dettes, contrats et engagements de la Corporation.

#### **Article 52 \*\*\***

\*\*\*\*\*

#### **Exercice financier**

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date fixée de temps par résolution du conseil d'administration.

#### **Article 53**

#### **Vérificateur externe Examen d'examen comptable**

Il y a un vérificateur **expert comptable qui procède à un examen de mission** des comptes de la corporation. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

#### **Article 54 \***

#### **Dissolution**

Au cas de la dissolution de la Corporation, les biens de cette dernière seront dévolus à un ou des organismes enregistrés oeuvrant dans un secteur semblable.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94

\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95

\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05

\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03

\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08

## Article 55

### Amendement des règlements

Tout membre pourra proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :

- . présenter au conseil d'administration une proposition écrite au moins trente jours avant l'assemblée générale ;
- . l'amendement suggéré accompagnera l'avis de convocation à l'assemblée générale ;
- . toute modification aux règlements devra obtenir les deux tiers des voix des membres présents à cette assemblée ;
- . tout amendement entre en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale.

## Article 56

\*\*\*\*\*

### Modifications par ajout

Le conseil d'administration en vue de l'application des règlements généraux et la réalisation de ses buts et objectifs, peut adopter des règlements nouveaux. De tels règlements n'ont force de loi que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante qui pourra les ratifier ou les régler.

---

\* : Article modifié et adopté le 6-10-94  
\*\* : Article modifié et adopté le 4-12-95  
\*\*\* : Article modifié et adopté le 15-06-98  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 09-06-05  
\*\*\*\*\* Art. modifié et adopté le 09-06-09

\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 5-06-00  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-01  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 19-06-03  
\*\*\*\*\* : Article modifié et adopté le 11-06-08